

Extrait du Procès-verbal du Conseil Communal du 09 juillet 2015
portant sur :
l'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS –
APPROBATION DU REGLEMENT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures (loi du 4 juillet 2005, loi du 20/07/2006, loi du 22/12/2009 adaptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur et loi du 21/01/2013 notamment les articles 8, 9 et 10) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal, de la commune de COUVIN :

Après délibération,

ADOPTE à l'unanimité,

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS
--

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

1° Lieu : Section de COUVIN ; Place Général Piron (et en cas de nécessité rue de la Falaise).

Jour : Les mercredis

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 40

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

2° Lieu : Section de MARIEMBOURG ; Place Marie de Hongrie, rue Saint Louis, rue d'Arschot, Place et rue Léopold Roger, Boulevard de la Gare et Place de la Gare.

Jour : Les dimanches

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 45

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

3° Lieu : Section de PETIGNY ; Place Saint Victor.

Jour : Les lundis

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 30

Le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de supprimer ou de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas

Il est interdit de tenir un marché public de quelque nature que ce soit dans les propriétés particulières, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil Communal. Cette prohibition s'applique aux marchés couverts quelle qu'en soit la dénomination, ainsi qu'aux marchés en plein air et aux marchés ou vente à la criée. Indépendamment des contraventions successives relevées à charge des propriétaires ou locataires qui enfreindront la présente disposition, les marchands détaillants ou occupants tomberont sous l'application ci-après et seront également poursuivis.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- **soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;**
- **soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.**

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à

l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume

la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués, par abonnements

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Sur le marché de COUVIN, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 2 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Sur le marché de MARIEMBOURG, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 3 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Sur le marché de PETIGNY, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 2 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Tout emplacement non occupé à 8h00 pourra être attribué à un autre commerçant

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'Administration.

Seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes seront autorisés à stationner à proximité des échoppes des commerçants.

Les étalages sont rangés au marché sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 3 mètres de large sur la chaussée afin de permettre, à la fois la libre circulation du public, mais surtout de faciliter l'accès aux services de sécurité et au service 112.

Les marchands ne peuvent placer, dans les passages réservés au public, des paniers ou autres objets pouvant gêner la circulation.

Les utilisateurs des marchés devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de l'Administration et enlever immédiatement tout objet qui gênerait la libre circulation.

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art.7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication dans le bulletin d'information communal et aux valves communales du Centre administratif et éventuellement sur tout autre support désigné par le Collège Communal

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre Administratif contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3 Ordre d'attribution des emplacements vacants

a) En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;**
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;**
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;**
- d) les candidats externes.**

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

b) Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5 Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;**
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;**
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;**
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;**
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;**
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.**

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.6 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

7.7– Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;**
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;**

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.8 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;**

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 8 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la commune

8.1. L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants

- en cas de non-respect des articles du présent règlement.
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.
- en cas de non-respect des consignes données par l'agent placier.
- en cas de non-respect des consignes données par les Services de Police et d'Incendie.

8.2. L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être retiré dans les cas suivants

- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives.
- en cas de non-respect des articles du présent règlement, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.
- en cas de non-respect des consignes données par l'agent placier, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.
- en cas de non-respect des consignes données par les Services de Police et d'Incendie, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art.9 Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art.10 Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 7.6, 7.7, 7.8 et 8 du présent règlement.

Art.11 Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer,.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour

Art.12 Tarif

Le droit d'emplacement est fixé conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil Communal.

Les préposés à la perception du prix de location des places devront être porteurs de leur commission et d'un exemplaire du tarif-règlement et les exhiber à toute réquisition.

Art.13 Modification du Marché

En cas de nécessité, le Bourgmestre ou son délégué peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture ou de clôture des marchés.

A l'occasion de travaux d'utilité publique, d'événements calamiteux ou en toute autre circonstance exceptionnelle, le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la suppression ou le déplacement d'un marché.

Art. 14 Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par 1^{er}, al 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporairement sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège.

L'autorisation est accordée au jour le jour.

Art. 16 Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 Attribution des emplacements sur le domaine public

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le Collège Communal selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 20 Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art.21 Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Ces mêmes personnes sont chargées:

- * de la perception du droit de place (sauf si abonnement)**
- * de faire respecter le présent règlement**

Art.22 Police

22.1. Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, le placier se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

22.2. L'usage de récipient de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccords seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

2° Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimum de 5 m).

Les bouteilles non utilisées seront munies du chapeau de sécurité.

Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles en bon état.

Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

3° Les bouteilles doivent être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg devront être attachées en position verticale pour éviter un renversement accidentel.

L'exploitant disposera d'un extincteur en ordre marche.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.

22.3. L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice, sera toléré à la condition que ces appareils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

22.4. Il est interdit de jeter au sol des papiers, de la paille, des déchets d'emballage et débris de toutes sortes.

Les marchands sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et des abords, de mettre leurs détritus dans les sacs de la Ville de COUVIN prévus à cet effet.

Les emplacements et leurs abords immédiats, abandonnés, souillés ou couverts de déchets quelconques, verront leurs occupants pénalisés.

En sus des frais de nettoyage qui leur seront facturés suivant un tarif arrêté par la Ville de COUVIN, un rapport à charge sera adressé au Collège Communal.

22.5. Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement propres et exempts de déchets.

22.6. Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public à l'occasion de l'installation d'échoppes. L'occupant pourra être rendu responsable des dommages causés.

22.7. Lorsque pour pénétrer ou sortir des rues, le déplacement d'une barrière ou d'un panneau se justifie, le commerçant est tenu, immédiatement après le passage de son véhicule, de replacer convenablement cette barrière ou ce panneau.

22.8. Les commerçants fixes peuvent occuper les emplacements dès la signalisation interdisant la circulation sur l'aire du marché est mise en place et au plus tard à 8 h 00.

Les commerçants ambulants « volants », à partir de 8 h 00, dès l'attribution de leur emplacement.

Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 90 minutes après l'heure fixée à 13 h 00 pour la fermeture du marché.

22.9. En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :

*** de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.**

*** de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.**

22.10. Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront. Les contrevenants en seront avisés.

En cas de récidive, l'occupation de leur emplacement, pendant un délai d'un mois, pourra leur être interdite par le Bourgmestre.

22.11. A l'exception des services de sécurité, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché

22.12. Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises

exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

22.13. Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.

22.14. Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets. En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

22.15. Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.